



Original : français

N° : ICC-02/05-03/09  
Date 25/02/2013

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE IV**

Composée comme suit : Mme la juge Joyce Aluoch, juge président  
Mme la juge Silvia Fernandez de Gurmendi, juge  
Mr le juge Chile-Eboe-Osuji, juge

**SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR**

*c.*

**ABDALLAH BANDA ABAKAER NOURAIN  
&  
SALEH MOHAMMED JERBO JAMUS**

**Public**

**Réponse des Représentants Légaux Communs à la Version Publique Expurgée des  
« Soumissions de la Défense Relatives à la Date Potentielle Pour le  
Commencement du Procès Suite à l'Audience Publique de Mise en Etat tenue le 29  
Janvier 2013 » notifiée le 1<sup>er</sup> Février 2013**

**Origine : Me Hélène Cissé, Représentant Légal Commun des Victimes  
Conseil Principal  
Me Jens Dieckmann, Représentant Légal Commun des Victimes  
Conseil Associé**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda  
Adebowale Omofade

**Le conseil de la Défense**

Karim A.A Khan  
Nicholas Koumjian

**Les représentants légaux des victimes**

Hélène Cissé  
Jens Dieckmann

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

Didier Preira

**La Section d'appui aux conseils**

Luis Esteban Peralta Losilla

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

Fiona McKay

**Autres**

## I. Introduction

1. Suite à l'Audience Publique de Mise en Etat qui s'est tenue le 29 Janvier 2013, une version publique expurgée des soumissions de la Défense relatives à la date potentielle pour le commencement du procès a été notifiée aux Représentants Légaux Communs le 1<sup>er</sup> Février 2013<sup>1</sup>.
2. Dans cette soumission, la Défense tente de rectifier le sens des déclarations qu'elle avait faites au cours de l'Audience Publique de Mise en Etat du 29 Janvier 2013 assurant qu'elle avait déjà commencé à présenter, à l'Unité des Victimes et des Témoins (VWU) des témoins qu'elle entendait appeler à la barre au cours du procès, dans un souci de faire des diligences pour permettre la tenue rapide du procès.
3. En effet, sur la question suivante précise de la Chambre : « A quel moment est ce que vous serez prêts à renvoyer des témoins devant l'Unité des Victimes et des Témoins ? »<sup>2</sup>, la Défense a clairement répondu en voulant démontrer qu'elle faisait diligence pour la tenue rapide d'un procès : « Nous avons commencé à renvoyer les témoins devant l'Unité des Témoins et des Victimes »<sup>3</sup>
4. Sans doute consciente du fait que cette déclaration spontanée faite dans le but de démontrer publiquement qu'elle cherchait à aider la justice à tenir un procès rapide, pouvait effectivement contribuer à souligner l'absence de justification de la date d'Octobre 2014 qu'elle avait proposée pour le commencement du procès, la Défense s'est empressée de rectifier le tir.

---

<sup>1</sup> ICC-02/05-03/09-448 Red-01/02/2013 « Version Publique Expurgée des Soumissions de la Défense Relatives à la Date Potentielle pour le Commencement du Procès, Suite à l'Audience Publique de Mise en Etat tenue le 29 Janvier 2013 »

<sup>2</sup> ICC-02/05-03/09-T-21-Red-FRA WT-29-01-2013 », page 38, ligne 15 et 16-

<sup>3</sup> ICC-02/05-03/09-T-21-Red-FRA WT-29-01-2013 », page 38, ligne 17

5. Ainsi, dans ses dernières écritures, la Défense indique qu'elle maintient qu'elle ne pourra être en mesure de prendre une décision sur les témoins qu'elle entend appeler à la barre avec une certitude suffisante et partant, renvoyer définitivement des témoins à l'Unité des Victimes et des Témoins, seulement après que les investigations nécessaires auront progressé- c'est-à-dire une année après la divulgation finale des éléments de preuve et la finalisation des traductions en Zaghawa.<sup>4</sup>
6. Les victimes qui ont pris connaissance du transcript de l'audience de mise en état du 29 Janvier 2013 et de l'ensemble des documents publics pertinents envoyés par les représentants légaux communs, ont fait part de leur émotion et leur grande préoccupation face à ce qu'elles considèrent comme étant une chaîne de contradictions et de contre vérités de la part de la Défense révélatrice d'une stratégie manifeste de dilatoire pour empêcher une tenue diligente du procès.<sup>5</sup>
7. Les représentants légaux communs se voient donc dans l'obligation de réagir aux dernières écritures de la Défense, sans pour autant, bien entendu, répéter leurs écritures et observations orales antérieures.

## II. Dispositions légales applicables

8. La réponse des représentants légaux communs se fonde sur les dispositions suivantes :

- Article 68 (3) du Statut de Rome

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial...

<sup>4</sup> ICC-02/05-03/09-448-Red-01/02-2013-page 4,par.11

<sup>5</sup> Annexe n°1 : email de victimes faisant part de leur vive inquiétude face aux manœuvres dilatoires de la Défense des Accusés

- Article 64 (2) du Statut de Rome

La Chambre de première instance veille à ce que **le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence**, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins. »

- Norme 24 (2) du Règlement de la Cour

Les victimes ou leurs conseils peuvent présenter une réponse à tout document lorsqu'elles sont autorisées à participer à la procédure conformément au paragraphe 3 de l'article 68 et à la disposition de la Règle 89, sous réserve d'une ordonnance contraire rendue par la Chambre.

- Norme 33.1b)(c) et 33.1d) du Règlement de la Cour

b) Le jour de la notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance n'est pas comptabilisé dans le délai ;

c) Lorsque le jour de la notification correspond à un vendredi ou à la veille d'un jour férié, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour ouvrable selon la Cour

d) Les documents sont déposés au Greffe au plus tard le premier jour ouvrable de la Cour suivant l'expiration du délai.

- Norme 34 (b) du Règlement de la Cour

Les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de 21 jours conformément à la norme 31, à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond.

### III. Réponse des représentants légaux communs

9. Outre les écritures et observations orales antérieures auxquelles les représentants légaux communs prient très respectueusement la Chambre de

bien vouloir se référer, les représentants légaux communs ont été mandatés par les victimes qu'ils représentent pour apporter les précisions suivantes, par rapport aux dernières écritures de la Défense

**a. Sur les demandes de levée totale des expurgations concernant les quelques informations restant expurgées dans les demandes de participation des victimes**

10. En ce qui concerne la divulgation des derniers éléments expurgés des formulaires de participation des victimes à double statut, ces quelques éléments concernent uniquement les références concernant leurs coordonnées personnelles (adresse, email, numéro de téléphone, noms des père et mère).

11. De telles informations de nature purement personnelles n'ont aucun impact sur la préparation de la Défense pour le procès. Elles ne constituent pas un élément de preuve à charge ou à décharge susceptible d'être utilisé au cours du Procès.<sup>6</sup>

12. Les formulaires de demande de participation des victimes ne sont pas considérés comme des éléments de preuve.

13. En effectuant la comparaison entre les déclarations de ces victimes à double statut communiquées par le Procureur et les formulaires de demande de participation expurgées et non expurgées, il est aisé à la Chambre de constater que les quelques éléments expurgés sont effectivement personnels et que d'ailleurs la plupart de ces éléments ont été révélés à la Défense dans les déclarations de témoignage qui lui ont été communiquées par le Procureur, après la levée des expurgations opérée par le Procureur suite aux différentes requêtes de la Défense.

**b. Sur la demande de délai d'un an à compter de la finalisation de la traduction en Zaghawa de l'ensemble des éléments de preuve et de la**

---

<sup>6</sup> Annexe 2, confidentielle, ex parte pour la Chambre et le Bureau du Procureur : email envoyé par le Conseil Principal, Représentant Légal Commun des Victimes au Bureau du Procureur

**divulgarion par le Procureur de tous les éléments de preuve au titre de l'article 67(2) du Statut, et des Règles 76 et 77 du Règlement de Procédure et de Preuve, pour L'interview des témoins du procureur par la défense et de ses propres témoins et investigations**

14. L'interview des témoins du procureur par la défense ne justifie pas la demande d'un délai d'un an supplémentaire par la défense. La Chambre a souligné que lorsque le Protocole concernant la gestion des informations confidentielles et des les contacts et interviews d'un témoin de l'autre partie serait adopté par la Chambre, les interviews pourraient se dérouler rapidement.<sup>7</sup> La Chambre a pris sa décision concernant le Protocole le 19 Février 2013<sup>8</sup>

Pour justifier son besoin de disposer d'une année entière à partir de la finalisation de la traduction des éléments de preuve du Procureur afin d'identifier avec certitude les témoins qu'elle entend faire appeler au Procès, la Défense évoque :

- La complexité de ses investigations
- L'importance des divulgations à venir
- La finalisation des traductions
- La nécessité de consulter ses clients et évaluer les divulgations finales et les informations provenant des parties tierces (third parties) et conduire des investigations. Selon la Défense, cela devrait lui permettre d'explorer davantage les pistes existantes et de mener des investigations dans de nouvelles sphères.

---

<sup>7</sup> 02/05-03/09-410- par 115 to 120

<sup>8</sup> ICC-02/05-03/09- 451+Anx- 19/02/2013 « Decsion on the Protocol on the Handling of confidential information and contact of between a party and witnesses of the opposing party »

Les allégations de la Défense manquent totalement de substance, de clarté et de précision et se contredisent

La Chambre a rappelé que la Défense avait indiqué qu'elle avait pu identifier des témoins potentiels, les localiser et les rencontrer<sup>9</sup>

En outre, il était clairement indiqué par la Défense que tous les témoins qu'elle avait rencontrés et interviewés, incluant tous les témoins visés dans sa requête pour un arrêt temporaire des procédures et les annexes jointes, avaient été rencontrés en dehors du Soudan et que la liste des personnes de l'annexe H à sa requête pour un arrêt temporaire des procédures n'était pas celle des témoins qu'elle entendait appeler à la barre.<sup>10</sup>

15. Durant l'audience de mise en état du 29 Janvier 2013, la Défense a elle-même confirmé au Procureur qu'elle avait bien déjà reçu 12 lots d'audio traduction en Zaghawa et qu'elle les avait déjà transmis à ses clients et ce depuis mars 2012<sup>11</sup> et que les divulgations des déclarations de témoins avaient transmis depuis un an. Il ne reste que des détails encore expurgés qui seront révélés d'ici fin mars 2013 par le Bureau du Procureur.

**c. Les éléments de preuve peuvent être obtenus à travers des sources alternatives.**

16. Les lignes de défense des Accusés peuvent être poursuivies en utilisant d'autres éléments de preuve, en dehors du Soudan.

17. C'est ce qui ressort clairement des conclusions de la Chambre :

« La Chambre considère que les Accusés auront été pourvus des facilités adéquates pour la préparation de leur défense et de l'opportunité d'obtenir la comparution de leurs témoins par d'autres moyens que ceux d'une investigation sur le site. »

<sup>9</sup> ICC 410 par 25, ICC286 Red par 24 & 28

<sup>10</sup> ICC 410, par 48, ICC 300 par 17

<sup>11</sup> ICC-O2/05-03/09-T-21-Red-FRA WT-29-01-2013 »,Page 43, lignes 4 à 17 et lignes 27 & 28, page 44, ligne 6 à 9



18. La Défense soutient qu'elle n'a pas été en mesure de faire des investigations ou de parler à des témoins ne faisant pas partie du staff de la MUAS et pense que c'est important pour elle.<sup>12</sup>
19. Ces personnes tierces dont la Défense a demandé l'expurgation des éléments les concernant et figurant dans les déclarations de témoignage, sont du Personnel local travaillant sur la base et leur interview peuvent être obtenus dans le cadre du procès.
20. Il y a de nombreuses personnes résidant en dehors du Darfour qui peuvent fournir des informations concernant les conditions de fonctionnement du site, y compris sur la question focale de la transmission ou non de renseignements par le personnel de la MUAS basé à Haskanita au GoS .
21. D'ailleurs, de telles informations figurent déjà dans nombre de déclarations de témoins du procureur et pourraient également ultérieurement soumis par les représentants légaux au pouvoir souverain d'appréciation de la Chambre suite à des missions de terrain conduites par eux et à travers les victimes Soudanaises.
22. En fait, une investigation sur les lieux du site militaire d'Haskanita ne présente aucun intérêt car le camp a été fermé et abandonné depuis fin 2007 , et il ne reste plus aucun équipement, ni personnel
- d. En ce qui concerne le lien allégué par la Défense entre la campagne de violence menée par le GoS au Darfour et la légitimité de l'attaque au regard des motivations des Accusés<sup>13</sup>**
23. La Chambre a considéré que ces faits n'étaient pas pertinents au regard de la question de l'existence ou non du mens rea.<sup>14</sup>

---

<sup>12</sup> ICC-02/05-03/09- Transcript 11 July 2012 – T-17-ENG ET, page 7 lines 22 and 23, page 7, line 24 to page 9-line 25

<sup>13</sup> ICC-02/05-03/09-235-20 Octobre 2011- par.20, 25, 35

<sup>14</sup> ICC-02/05-03/09- 443, par 16

(i) Elément psychologique au sens de l'article 30 du Statut de Rome

24. En ce qui concerne le lien allégué par la Défense entre la campagne de violence menée par le GoS au Darfour et la légitimité de l'attaque au regard des motivations des Accusés,<sup>15</sup> la Chambre a considéré que ces faits n'étaient pas pertinents au regard de la question de l'existence ou non du mens rea.<sup>16</sup>

25. La question est la suivante : Les éléments de preuve que la Défense se propose de collecter en demandant la divulgation des documents soumis à titre confidentiel par la Procureur dans le cadre de la procédure contre le Président Al Bashir sur le fondement de l'article 58 du Statut de Rome et les investigations extensives et non définies par la Défense elle-même dans les localités indiquées vaguement dans l'annexe A jointe à la Requête de la Défense pour un arrêt temporaire des procédures sont elles de nature à justifier un report du début du procès à fin 2014 ? Ces éléments de preuve sont ils de nature à influencer directement et substantiellement sur le mens rea (élément psychologique tel que défini par l'article 30 du Statut de Rome)

26. Article 30

1. Nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance ;
2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :
  - a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement
  - b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des évènements.

---

<sup>15</sup> ICC-02/05-03/09-235-20 Octobre 2011- par.20, 25, 35

<sup>16</sup> ICC-02/05-03/09- 443, par 16

3. Il y a connaissance au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence.
27. La doctrine considère que dans le cas où un jugement de valeur ou une conclusion légale s'avère nécessaire, il n'est pas nécessaire que l'accusé ait fait une évaluation de l'aspect légal, mais il suffit qu'il ait connaissance des circonstances factuelles pour réaliser l'élément psychologique<sup>17</sup>
28. Selon la doctrine, le terme « intentionnellement » est utilisé pour exprimer que l'auteur du crime avait connaissance du fait que le personnel et/ou les objets étaient impliqués dans une mission humanitaire ou de maintien de la paix<sup>18</sup>
30. La Chambre doit évaluer les informations qui étaient disponibles aux accusés ou pouvaient raisonnablement être disponibles aux Accusés au moment de l'attaque.<sup>19</sup>
31. Il est clair que la seule circonstance factuelle retenue étant l'attaque perpétrée par les Accusés le 29 Septembre 2007 contre le site militaire groupe de la Mission de l'Union Africaine au Soudan, les seuls faits à prendre en compte comme objet de la preuve quant à l'existence ou non du *mens rea* sont ceux intervenus dans la base elle-même, et non à des milliers de km dans des localités qui n'ont rien à voir avec le secteur 8 (Al Daïen) dont dépendait le sous secteur d'Haskanita.
- e. En ce qui concerne le lien allégué par la Défense entre la campagne criminelle du GoS et le non respect par lui des accords de paix**

---

<sup>17</sup> Donald K Pragoff/Darill Robinson, article 30 du Statut de Rome, paragraphes 25-27, dans « Commentaire du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 2<sup>ème</sup> édition par Otto Triffterer »

<sup>18</sup> Commentaire sur le Statut de Rome – 2ème édition par Otto Triffterer, article 8, par Michael Cottier, paragraphe 56

<sup>19</sup> Commentaire du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 2è édition, Otto Triffterer, Commentaire de l' article 8 par Knut Doermann, par. 32

(ii) L'application défectueuse par un belligérant des accords de paix ne sont pas de nature à enlever le statut d'AMIS en tant que Mission de Maintien de la Paix au sens de la Charte des Nations Unies.

32. Le statut d'AMIS est déterminé par des normes juridiques internationales et non par l'application effective ou non par l'un des belligérants des accords de paix signés. Dans sa décision de confirmation des charges, la Chambre Préliminaire a considéré que la base de la MUAS à Haskanita remplissait les critères posés par le Droit International.<sup>20</sup>

33. Le lien entre les bombardements conduits par le GoS et le fait que le site de la MUAS à Haskanita était utilisée par les agents du GoS, devenant une cible militaire légitime a été jugé pratiquement inexistant.

34. Dans l'ensemble, la Chambre a considéré que le lien entre la campagne de violence du GoS avec les trois questions contestées était pratiquement nul.

35. Comme l'a souligné la Chambre, il est suffisant que le Procureur ait divulgué les preuves à décharge en sa possession et les éléments d'information pour la préparation de la Défense, influant directement sur le caractère légal de l'attaque et l'impartialité d'AMIS.

f. Les lignes de défense des Accusés peuvent parfaitement se nourrir d'éléments de preuve sur ces questions à partir de documents et témoignages, voir de déclarations d'experts se trouvant en dehors du Soudan pouvant être appelés en cours de procès et/ou figurant déjà dans le dossier

**f. Problèmes de logistiques et de sécurité qui pourraient être rencontrés par les Accusés pour voyager.**

36. Attendu que les Accusés font maintenant tous deux parties des partenaires du GoS dans les efforts de paix au Darfour à travers le LJM pour Mr Abdallah Banda et à travers la nouvelle structure JEM-MC, dont Mr Saleh Jerbo est le

---

<sup>20</sup> ICC-02/05-03/09-443, par 17, Decision on the Defence Request for Disclosure of Documents in Possession of the Prosecution; ICC-02/05-03/09- 121- 8 Mars 2011 Corrigendum to the Decision on Confirmation of Charges

Commandant en Chef en Second qui a rejoint les négociations avec le GoS et signé récemment un Accord de Cessation des Hostilités.<sup>21</sup>

37. Abu Garda lui-même s'est rendu, en tant que Ministre Fédéral de la Santé du Président Al Bashir à El Fasher pour négocier et obtenir rapidement la libération de Mr Banda en Décembre 2012, après les heurts intervenus entre les forces armées du GoS et certains éléments armés du LJM. Ce genre d'incidents sont courant dans les processus de négociations de paix.<sup>22</sup>

38. Il n'en demeure pas moins que les deux Accusés peuvent quitter relativement facilement le Soudan dans le cadres des discussions et négociations en cours, comme le démontre les annexes versées au dossier.

39. Ces documents démontrent également qu'en réalité les deux Accusés comprennent bien l'Arabe, une langue officielle de travail de la Cour, contrairement à ce que suggérait la Défense au cours de l'Audience de mise en Etat du 19 Avril 2011.

40. Tous les membres de la Diaspora Soudanaise rencontrés ont d'ailleurs souligné que vu leurs fonctions et leur participation en tant que « Deputy Commander » du LJM pour l'un et du JEM MC pour l'autre, participant à des fora internationaux de négociations de paix à Doha , au Tchad et ailleurs, se déroulant en arabe sans appareil d'interprétation simultanée et vu l'apprentissage et l'utilisation de la langue arabe, les deux Accusés ne peuvent pas ne pas comprendre l'arabe.

41. Il est clair que l'utilisation de l'Arabe aurait permis de raccourcir les délais de trois ans qui ont été nécessaires au Greffe et au Procureur pour faire les traductions en Zaghawa.

42. Les Accusés ont clairement bénéficié de toutes les garanties

---

<sup>21</sup> Annexe 3 : Confirming appointment of Jerbo

<sup>22</sup> Annexe 4 : Abu Garda

### 43. Conclusions

Les représentants légaux communs demandent respectueusement à la Chambre de rejeter la date proposée par la Défense pour le commencement du procès et de fixer la date en Septembre 2013.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Cisse', with a long horizontal stroke extending to the right.

Me Helene Cisse Conseil Principal

Représentantation Légale Commune des Victimes

Avec Me Jens Diekmann, Conseil Associé.

Fait à Dakar,

Le 25 Février 2013.